



## Concertation sur l'éolien : droit de réponse de la société Iberdrola

04/05/2009 12:27

Analyser par [La rédaction du JDLE](#)

*La société Iberdrola a adressé au JDLE le droit de réponse ci-dessous après la publication, lundi 23 mars, d'un article intitulé «L'éolien cherche toujours la recette de la concertation».*

«Il est actuellement prétendu par une association que des perturbations importantes de réception de télévision seraient enregistrées dans la commune de Sorcy-Saint-Martin. Le Journal de l'environnement a relayé le message que des perturbations persisteraient et que la société Iberdrola n'aurait pas pris de mesure suffisantes pour rétablir la situation. Or les faits sont les suivants :

La société Iberdrola a réceptionné le parc éolien dans le courant de décembre 2007 et l'a mis en exploitation le 1er juin 2008 après une période de test. Comme c'est souvent le cas à cette étape du développement d'un parc éolien, des réclamations relatives à la réception TV ont été formulées. Iberdrola a alors mandaté une société pour mettre en place un réémetteur, après réalisation d'une étude spécifique sur la réception sur site. Le réémetteur a été installé à l'été 2008, et il suffisait d'une recherche de canaux sur les téléviseurs pour récupérer une réception correcte.

Un antenniste local a de plus été mandaté pour réaliser aux frais d'Iberdrola le réglage des téléviseurs chez les habitants. Un total de 128 foyers a été visité. Contrairement à ce qui est prétendu, une réunion s'est tenue le 19 décembre 2008 à Sorcy-Saint-Martin avec les habitants et des représentants de la société Iberdrola. Depuis cette date, l'antenniste local reste à la disposition des habitants, sans cependant être sollicité par eux et les plaintes ne se manifestent pas.

S'il existe encore des perturbations, elles ne sont plus imputables à l'exploitation des éoliennes et si nécessaire, l'antenniste reste à la disposition des habitants pour les réglages de canaux aux frais de la société Iberdrola. Cette dernière ne saurait être tenue responsable de la mauvaise réception due à des installations trop anciennes ou dégradées.

Suite à sa demande en justice, l'association, dont il n'est pas démontré qu'elle représente un nombre important d'habitants, a été déboutée de ses demandes d'arrêt du parc et doit supporter intégralement les frais d'expertise. Il va de soi que si les perturbations étaient avérées comme il est prétendu par votre article, le Tribunal n'aurait pas simplement ordonné une expertise, au frais qui plus est du plaignant et débouté celui-ci de toutes ses autres demandes. Le Tribunal a de plus mis à la charge de l'association les frais de justice.

Enfin on notera que le Président de l'association plaignante dispose, pour sa part, d'un système de réception satellite qui le met à l'abri de toute difficulté.»